



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRE/2023/0844
portant convocation des électeurs de la commune de
MONT-SAINT-SULPICE en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BRE/2023/804 du 27 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MONT-SAINT-SULPICE en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

Considérant les démissions de M. Richard LAPA de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal, acceptées par M. le préfet le 28 février 2023, celle de M. Arnaud GUIDEZ de sa fonction de conseiller municipal en date du 20 octobre 2022, celle de Mme Laetitia FAVROT de sa fonction de conseillère municipale en date du 03 septembre 2022 et celle de Madame Christine CHERY-FLOCH de sa fonction de conseillère municipale en date du 24 mai 2023 ;

Considérant le siège resté vacant à l'issue des élections municipales de 2020 ;

Considérant que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ces membres ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de la commune afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant les erreurs matérielles sur les dates des démissions de M. Richard LAPPA et Mme Laetitia FAVROT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de MONT-SAINT-SULPICE sont convoqués le **dimanche 10 septembre 2023** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 17 septembre 2023**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le vendredi 04 août 2023.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de MONT-SAINT-SULPICE seront élus au scrutin majoritaire.

Article 4 : Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé au bureau des réglementations et des élections de la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidatures seront à déposer à la préfecture de l'Yonne - bureau des réglementations et des élections, rue Cochois à Auxerre dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 23 août 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 24 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin (uniquement si le nombre de candidat au premier tour est inférieur au nombre de siège à pourvoir) :

- le lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mardi 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des

contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) de MONT-SAINT-SULPICE et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R. 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture à Auxerre. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Article 11 : L'arrêté PREF/DCL/BRE/2023/804 du 27 juin 2023 est rapporté.

Article 12 : La Secrétaire générale et le maire de la commune de MONT-SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAINT-SULPICE à la diligence de la mairie.

Fait à Auxerre, le

07 JUL. 2023

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr